

En séance du Conseil Communal du 21/02/2022 à 20h00 au Complexe Sportif d'Anhée

Présents : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;
PIETTE Luc, Bourgmestre;
FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, CHIARADIA Martin Echevin(s);
RONDIAT Pierre, Président du CPAS;
DUMONT Jules, ANCIEN Michel, GAILLARD Bernard, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie, DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK Anne-Lise, BINAME Pierre, PETIT Paul-Marie, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Absents : M. M.ANCION.

Le Conseil Communal, En séance publique

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE À ANHÉE, RUE DES FUSILLÉS : DÉCISIONS

Considérant que l'espace devant la sortie carrossable du bien sis rue des Fusillés, 26 à Anhée jusqu'à la bordure opposée ne fait que 5,4 mètres;

Considérant que lorsqu'un véhicule est stationné face à cette sortie carrossable, il est impossible d'y entrer ou d'en sortir en raison du fait que l'espace disponible est inférieur aux 5 mètres prescrits;

Considérant que la mesure concerne une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : Une zone d'interdiction de stationner est créée dans la rue des Fusillés à Anhée, du côté impair, à hauteur du n°63, (poteau d'éclairage n°501/00137), sur une longueur de 8 mètres.

Art. 2 : Cette interdiction de stationnement sera matérialisée par une signalisation appropriée, à savoir le signal E1, complété d'une flèche montant 8m.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie-DG01, Direction des Routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse 37 à 5100-Jambes.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE À ANNEVOIE, RUE DU RIVAGE (PLACE DE ROUILLON) : DÉCISIONS

Considérant que certains riverains éprouvent quelques difficultés pour manœuvrer (entrée et sortie des garages) à hauteur de la place de Rouillon à Annevoie;

Considérant que la mesure concerne une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, A L'UNANIMITÉ: Art 1er : Une interdiction de stationnement est créée rue du Rivage (Place de Rouillon), du côté du poteau d'éclairage n°501/00402, sur une longueur de 6 mètres.

Art. 2 : Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation appropriée, à savoir le signal E1 complété d'une flèche montante 6m.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie-DG01, Direction des Routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse 37 à 5100-Jambes.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE STATIONNEMENT RUE DES MONTIS À ANHÉE (SECTION MAREDRET) : DÉCISIONS

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et plus précisément, à la rue des Montis, à Anhée (section Maredret), qui est une voie publique à double sens de circulation, avec un habitat linéaire;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera réservé à Anhée, section Maredret, rue des Montis, à l'opposé de l'immeuble n°2 bte1, du côté impair.

Art. 2 : Cet emplacement sera matérialisé par une signalisation appropriée, à savoir le signal E9a complété par un panneau additionnel indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées et un autre panneau indiquant le début de la réglementation et mentionnant la distance (↑6m) sur laquelle l'interdiction ou l'autorisation est applicable.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie-DG01, Direction des Routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse 37 à 5100-Jambes.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE STATIONNEMENT CHAUSSÉE DE NAMUR (N92) À ANHÉE : DÉCISIONS

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale et plus précisément, à la Chaussée de Namur (N92) à Anhée, section Annevoie, qui est une voie publique à double sens avec un habitat linéaire continu;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, A L'UNANIMITE: Art.1er : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé à Anhée, (section Annevoie) Chaussée de Namur (N92) à l'opposé de l'immeuble n°56, de l'autre côté du poteau d'éclairage n° K125109.

Art. 2 : Cet emplacement sera matérialisé par une signalisation appropriée, à savoir le signal E9a complété par un panneau additionnel indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées et un autre panneau (x c ↑ 6m) indiquant le début de la réglementation et mentionnant la distance (6m) sur laquelle l'interdiction ou l'autorisation est applicable.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie-DG01, direction des Routes de Namur, avenue G. Bovesse, 37 à 5100-Jambes.

ARRÊTÉS DE POLICE: RATIFICATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier les divers arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué.

FABRIQUE D'ÉGLISE D'ANNEVOIE-MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2022 : APPROBATION

ARRETE, A L'UNANIMITE: La modification budgétaire n°1 de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint-Antoine d'Annevoie pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de Fabrique du 7 janvier 2022, est approuvée comme suit :

Article concerné : article 60 : remplacement mécanisme cloche église

Ancien montant : 0 **nouveau montant : 2.400 €**

Recettes ordinaires totales :	4.980,66 €
dont une intervention communale de secours de :	3.490,66 €
Recettes extraordinaires totales	5.040,34 €
dont une intervention communale extraordinaires de secours de :	2.400 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.070 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.951 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	2.400 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales :	12.421 €
Dépenses totales :	12.421 €

ECOLE COMMUNALE DE BIOUL - CRÉATION D'UN DEMI-EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE : RATIFICATION

Attendu que pendant une période de référence de 10 jours consécutifs de classe, soit du 10 au 21 janvier 2022, le nombre d'élèves régulièrement inscrits et présents à l'école de Bioul a permis d'atteindre la norme supérieure d'élèves (49) et partant, trois emplois ;

Attendu que ces enfants sont toujours inscrits le 11ème jour de classe, c'est-à-dire le 24 janvier 2022, jour de l'ouverture du demi-emploi ; Vu la délibération du Collège communal y relative;

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier la décision du Collège communal du 25 janvier 2022 de créer une demi-classe supplémentaire à l'école communale de Bioul, à partir du 24 janvier 2022; ceci en raison de l'augmentation du nombre d'élèves fréquentant ladite école. Celle-ci comptera au total trois classes au niveau maternel.

La présente décision a pris effet le 24 janvier 2022. Le demi-emploi créé sera maintenu jusqu'au 30 juin 2022.

RAPPORT RELATIF À L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU 31 DÉCEMBRE 2021 : INFORMATION

Considérant que les administrations publiques ont l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente (article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 susvisé) ;

Attendu que la Commune a l'obligation d'établir, tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif aux travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération ;

Considérant que le nombre de travailleurs handicapés employés au sein de l'administration communale au 31 décembre 2021 est de 1,80 équivalent temps plein et que le nombre minimum de travailleurs handicapés à employer est de 1,52 équivalent temps plein (soit 2.5 % de l'effectif global) ;

PREND CONNAISSANCE : du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein du personnel communal au 31 décembre 2021.

MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR À WARNANT : DÉCISIONS DE DEMANDER UNE RÉVISION DU PLAN DE SECTEUR ET DE SOUMETTRE LE DOSSIER DE BASE À UNE RÉUNION D'INFORMATION PRÉALABLE

Vu le Code de la démocratie locale, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier ses articles D.II.44 et D.II.47 ;

Vu le plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort approuvé par Arrêté royal le 22 janvier 1979 ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 13 août 2019, de marquer son accord de principe sur le projet de modification du plan de secteur de Warnant sur base du plan dressé par le géomètre-expert M. Gérald de CHANGY ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 10 juin 2021, de :

- demander une révision du plan de secteur de Warnant, fondée sur le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 1° ;
- soumettre cette décision ainsi que le dossier de base à une réunion d'information préalable ;
- charger le Collège communal du suivi administratif du dossier à soumettre au Gouvernement.

Attendu que, suite à la réunion d'information préalable qui a eu lieu le 6 septembre 2021, 18 réclamations ont été introduites contestant la création de la zone d'espaces verts sur les fonds de jardin des habitations de la rue du Fond ;

Considérant que le Collège communal a estimé, en séance du 19 octobre 2021, que les remarques étaient fondées et a donc sollicité une modification du dossier de base et de la cartographique associée;

Considérant qu'un dossier de base modificatif a été réalisé par le bureau d'étude; que les modifications apportées concernent :

- la carte reprise en annexe 1 et le calcul des superficies
- l'ensemble des documents cartographiques intégrés au dossier de base
- l'adaptation des textes du dossier de base de manière à intégrer cette modification de périmètre
- l'actualisation de données environnementales sur base des données actuellement disponibles - aléa d'inondation et qualité de l'air (chapitre 4) ;

Considérant que ce nouveau dossier de base doit être à nouveau représenté au Conseil communal ainsi qu'à la population via une nouvelle réunion d'information préalable ;

Considérant par conséquent que la présente délibération remplace et annule la décision du Conseil communal du 10 juin 2021 ;

Considérant que le projet vise le déclassement de zones d'habitat à caractère rural présentant des contraintes à l'urbanisation (notamment paysagères) et à les relocaliser en contact direct avec le noyau villageois ;

Considérant que cette réaffectation permettra le développement d'habitats dans la continuité du centre villageois en évitant l'étalement de l'urbanisation et en valorisant les fonctions de services déjà existantes tout en permettant l'intégration de fonctions complémentaires (services, commerces, agrandissement/relocalisation de l'école, ...)

Considérant que cette révision du plan de secteur a donc pour objectif principal de réorganiser de manière plus cohérente le potentiel foncier à l'échelle du village ;

Considérant que M. le Comte Hugues de LANNOY, initiateur du projet, possède actuellement diverses parcelles excentrées autour du village de Warnant, situées en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'il possède également deux parcelles mitoyennes actuellement en zone agricole, situées en un bloc dans le village et jouxtant la zone d'habitat principale et centrale de Warnant ;

Considérant que le projet vise donc d'une part, à l'inscription en zone d'habitat de huit parcelles inscrites en zone agricole (d'une superficie de 8ha 29a 98ca) et, d'autre part, à verser en zone forestière ou agricole, en tant que compensation, les parcelles isolées situées en zone d'habitat (d'une superficie de 8 ha 63a 14ca) ;

Considérant que le projet intègre également des adaptations locales du plan de secteur tenant compte de l'occupation du sol actuelle dans la continuité de ce périmètre en intégrant l'agrandissement du cimetière ;

Considérant que cette demande de modification du plan de secteur ne peut être introduite par un particulier, mais doit l'être par le Conseil communal ;

Considérant l'intérêt du Conseil communal à agir dans ce dossier ;

Considérant qu'en excluant de la zone d'habitat des parcelles excentrées, situées en bout de rue ou le long de voiries non-équipées, on évite l'étalement du bâti, avec tout ce que cela implique comme coûts financier et environnemental d'aménagement ;

Considérant qu'en regroupant toutes ces parcelles dans une zone centrale, on renforce le cœur du village tout en permettant la réflexion sur un aménagement cohérent et coordonné du bâti warnantais; ceci en opposition à des parcelles isolées, avec permis de bâtir individuels, sur lesquelles des habitations se seraient construites au fil du temps mais sans fil conducteur ;

Considérant que cela permettra de répondre à la demande de logements, croissante sur la commune d'Anhée, de manière plus rapide, plus efficace et avec une meilleure maîtrise de l'impact sociétal et environnemental ;

Considérant qu'une zone centrale, a contrario de parcelles isolées, permet de ne pas uniquement réfléchir l'aménagement en termes de logements, mais d'introduire une diversité d'affectations dans le bâti ;

Considérant qu'un tel projet permet au village de Warnant de développer son habitat, tout en préservant son caractère rural ;

Considérant que cette modification du plan de secteur permettrait donc de mieux aménager les réserves foncières du village de Warnant pour répondre plus efficacement à la demande de logements;

Considérant que le dossier de base a été réalisé par le bureau d'étude SRL A-Tome, agréé par la Wallonie, se fonde sur l'article D.II.44 du CoDT et comprend:

- les objectifs poursuivis et motivation de la nécessité de réviser le Plan de secteur ;
- la localisation de la demande de révision du Plan de secteur ;
- la description et l'analyse de la situation existante de fait et de droit ;
- le périmètre à déclasser (ou de compensation)
- le périmètre de relocalisation ;
- la proposition d'avant-projet ;
- la justification de la révision projetée ;

- les alternatives examinées et non retenues ;

Considérant que le dossier de base démontre que cette réorganisation vise à prendre en compte des objectifs environnementaux au sens large du terme (paysage, mobilité, ...) auxquels la configuration actuelle du plan de secteur ne permet pas de répondre ;

Considérant que le dossier de base a été présenté, en son temps, au SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du développement territorial ;

Considérant que le présent dossier sera soumis à une réunion d'information préalable avec la population ;

Considérant que la confection de ce dossier de base a été prise en charge par le propriétaire des parcelles concernées ;

DECIDE: par 15 voix POUR et 3 voix CONTRE (S.TONNEAUX, A-L DECLERCK, P-M PETIT):

Art. 1er: D'abroger la décision du Conseil communal du 10 juin 2021 relatif au même objet.

Art. 2: De demander une révision du Plan de secteur, fondée sur le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 1° et alinéa 2 du CoDT.

Art. 3 : De soumettre cette décision ainsi que le dossier de base à une réunion d'information préalable.

Art. 4 : De charger le Collège communal du suivi administratif du dossier à soumettre au Gouvernement.

AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE CAMÉRA FIXE TEMPORAIRE PAR LA ZONE DE POLICE HAUTE MEUSE : DÉCISIONS

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police Haute Meuse, le 25 janvier 2022;

Attendu que les articles 25/1 à 25/8 de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;

Attendu que conformément à l'article 25/3 de la loi sur la fonction de police, les services de police peuvent avoir recours à des caméras fixes et à des caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, de manière visible dans le cadre de leurs missions;

Attendu que conformément à l'article 25/4, 51^{er} de la loi sur la fonction de police, un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, 92, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil communal lorsqu'il s'agit d'une Zone de police locale;

Attendu que l'article 25/2, 51^{er} alinéa 1, 2^o de la loi sur la fonction de police définit la caméra fixe temporaire comme la caméra fixée pour un temps limité dans un lieu;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu;

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la Zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants:

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

- Les images vidéo captées par la caméra dans les circonstances et pour les finalités prévues ;

- les métadonnées liées à ces images:

- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de la caméra ;
- Le lieu où ont été collectées les données ;
- La date et l'heure de la prise d'image ;

Attendu que la Zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le délégué à la protection des données (DPO) de la Zone de police et avalisée par le Chef de Corps en date du 23 novembre 2021 ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact a été communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en date du 23 novembre 2021;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en date du 24 janvier 2022 ;

Attendu que conformément à l'article 2512, 52, 1^o de la loi sur la fonction de police, l'utilisation des caméras fixes, le cas échéant temporaires, sur le ressort de la commune est signalée par le pictogramme déterminé par l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi;

Attendu que la Zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la Zone de police ainsi que par l'administration communale;

Attendu que la caméra pour laquelle une autorisation du Conseil communal est sollicitée est de type caméra fixe temporaire;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er : D'autoriser la Zone de police Haute Meuse (ZP 5312) à recourir à une caméra fixe temporaire sur son territoire.

Art.2 : D'autoriser la Zone de police Haute Meuse (ZP 5312) à faire usage de la caméra fixe temporaire, pour laquelle elle est responsable de traitement, dans les lieux déterminés par la Loi sur la Fonction de Police du 05 août 1992 dans son art. 25/3. §1er.

Art.3 : D'autoriser principalement les finalités suivantes pour l'utilisation d'une caméra fixe temporaire : - Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public.

Art.4 : D'autoriser également les finalités suivantes pour l'utilisation d'une caméra fixe temporaire, telles que reprises dans l'analyse d'impact validée par l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en date du 24 janvier 2022 :

- Prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation ,...);

- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;

- Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairages, ...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique ;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel, des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1, alinéa 1 et 2, à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, §1 er et à 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

Art.5 : Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de police.

PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL : PROJET "RÉNOVATION DU FOUR, PLACE D'ANNEVOIE" - AVENANT 2021 À LA CONVENTION-EXÉCUTION 2013 : DÉCISIONS

Vu la convention-exécution 2013 conclue entre la région wallonne et la Commune d'Anhée portant sur le projet intitulé "Rénovation du four, Place d'Annevoie";

Vu la décision du Conseil communal du 5 août 2021 approuvant les deux parties du projet soit la partie 1 visant l'Aménagement de la Place d'Annevoie et des différentes voiries, la rénovation du four à pain et le remplacement de la roue à aube (Voirie) au montant estimé de 1.024.406,72€ TVAC et la partie 2 visant le remplacement du réseau d'égouttage au montant estimé de 1.661.666,72€ TVAC;

Considérant qu'en application de la législation en vigueur, la commune peut solliciter un avenant financier;

Considérant qu'au vu des délais imposés via la circulaire 2020/01, la commune sollicite un avenant financier en date du 19 août 2021 auprès de la Direction du Développement Rural- SPW;

Considérant la proposition reçue de la Direction du Développement rural en date du 4 octobre 2021 stipulant qu'en application de la nouvelle circulaire du 10 septembre 2021, l'avenant est plafonné à maximum 20% par rapport au subside estimé au moment de la conclusion de la convention-exécution;

Considérant les démarches entreprises, dans le dernier trimestre 2021, avec la Direction du Développement rural et le Cabinet de Mme la Ministre C. TELLIER afin de remédier à cette situation;

Considérant la nécessité d'adapter la convention-exécution et d'avancer dans ce projet;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Receveuse régionale est exigé;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise à Mme la Receveuse régionale le 27 janvier 2022 et que celle-ci a donné son avis de légalité favorable le 31 janvier 2022;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er: D'approuver le dossier 3.13 "Rénovation du four, Place d'Annevoie" dont le budget global est estimé au montant de 1.196.545,19€ (honoraires et frais compris) répartis comme suit :

Art. 2: D'approuver l'avenant 2021 à la convention-exécution 2013 relative au projet "Rénovation du four, place d'Annevoie" conclu entre la Région wallonne, représentée par Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du bien-être animal et la commune d'Anhée, représentée par le Conseil communal.

Art. 3: D'approuver les modalités et le programme financier de l'avenant 2021 relatifs à la convention-exécution dont le budget global est estimé à 1.196.545,19 € et dont la subvention théorique totale est de 644.522,60€; ceci suivant le plafond de la subvention (art. 8 de l'arrêté ministériel du 10/09/2021) estimée au montant de 482.000, 84€ répartis comme suit :

Rénovation du four, place d'Annevoie Développement rural

Montant déjà engagé en convention-exécution du 13/05/19 : 401.672,37€

Engagement complémentaire : 80.334,47€

TOTAL : 482.006,84 €

Art. 4: D'imputer la dépense au budget de l'année en cours, à l'article 42102/731-60 (projet 2022000016) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

Art. 5: De transmettre la présente délibération aux autorités et services concernés.

AMÉNAGEMENT DE LA BUVETTE DU FOOTBALL D'ANHEE - PHASE 3 : MARCHÉ PUBLIC : DÉCISIONS

Considérant l'état d'avancement actuel des travaux d'aménagement de la buvette, vestiaires et local technique du football d'ANHEE - Phase 2 ;

Considérant que la phase 2 est en cours de réalisation par le service technique communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er - D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement de la buvette du football de ANHEE - Phase 3 ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.800,00 € hors TVA ou 22.748,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022.

Art.4 - De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

ACHAT D'UN NOUVEAU CAMION POUR LE SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL : DÉCISIONS

Considérant l'état de vétusté du camion actuellement utilisé au service technique communal ;

Considérant que des réparations sont de plus en plus fréquentes; ceci engendrant des frais et des coûts importants ;

Considérant que l'achat d'un nouveau camion est indispensable pour le bon fonctionnement du service technique communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er - D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat d'un nouveau camion 4x4 de +/- 19 tonnes - motorisation Diesel moteur 6 cylindres pour le service technique communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022.

Art. 5 - De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

ACHAT DE 2 TRACTEURS AVEC CABINE, AVEC 2 BROSSES FRONTALES ET LATÉRALES AMOVIBLES ET 2 BACS DE RAMASSAGE ARRIÈRE AMOVIBLES - MARCHÉ PUBLIC : DÉCISIONS

Considérant que l'achat de 2 tracteurs (4x4 - 4WD) de 50 Cv avec chacun 1 cabine + 1 bac de ramassage arrière amovible et 1 brosse frontale & latérale amovibles est nécessaire au service technique communal ;

Considérant qu'il est indispensable d'effectuer cet investissement pour le bon fonctionnement du service et la continuité du travail au quotidien des équipes du service technique communal chargées du nettoyage public ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er - D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat de 2 tracteurs avec cabine - 4x4 (4 WD) 50 CV - avec 2 brosses frontales & latérales amovibles et 2 bacs de ramassage arrière amovibles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.800,00 € hors TVA ou 71.148,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022.

Art. 4 - De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

SPW INTÉRIEUR ET ACTION SOCIALE ET AVIQU - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE LA SOCIÉTÉ ACAHMERCURHOSP RELATIVE AUX ÉQUIPEMENTS DE PREMIÈRE INTERVENTION (EPI) : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: D'adhérer à la centrale d'achats équipements de première intervention (EPI) de la société simple ACAH-MERCURHOSP à laquelle la Wallonie (à savoir le SPW Intérieur et Action

sociale et l'AVIQ), a fait appel et de recourir effectivement, en tant qu'entité bénéficiaire, aux marchés suivants:

- Masques de soins : centrale d'achat ACAH ;
- Masques FFP2 : centrale d'achat MercurHosp.

CENTRALE D'ACHAT UNIQUE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE SECRETARIAT GÉNÉRAL - NOUVELLE CONVENTION D'ADHÉSION ET NOUVELLES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITÉ: D'adhérer à la centrale d'achat unique de la Région wallonne, Service Public de Wallonie, Secrétariat Général, SPW Support et d'y recourir effectivement.

PROVINCE DE NAMUR - CONVENTION PORTANT SUR LA RÉALISATION, LA MAINTENANCE ET LA PROMOTION DU RÉSEAU CYCLABLE À POINTS-NOEUDS : DÉCISIONS

Vu la résolution du Conseil provincial du 03 septembre 2021 relative à la convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds entre la Province de Namur et les 31 communes concernées ;

Vu la convention proposée par la Province de Namur qui a pour objet d'organiser la mise en place, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système "points-nœuds" ;

Considérant que le réseau "points-nœuds" est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés) ; chaque maille du réseau ayant, en moyenne, une longueur de 5 à 8 km ;

Attendu que la volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des voiries à faible circulation ; dans la mesure du possible, la signalétique sera de préférence placée sur des poteaux existants afin d'éviter d'encombrer le paysage ;

Attendu que, par le fait de l'octroi d'une subvention de la Région Wallonne pour le balisage, l'entretien de l'itinéraire et du balisage est obligatoire pendant 8 ans ;

Attendu que la convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau ;

Attendu que la convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable pour une nouvelle période de 10 ans à défaut d'une des parties d'avoir notifié sa volonté de résilier la convention (au moins 1 an avant le terme du contrat, par courrier recommandé) ;

Attendu que les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 10 ans (sauf dérogations énumérées à l'article 5, §3 de la convention) ;

Attendu que par cette convention, la Commune s'engage à :

1. Assurer la promotion du réseau ;
2. Valider les "fiches poteaux" transmises préalablement à la pose de la signalétique: ces fiches détaillent les balises qui seront implantées sur le territoire communal, leur emplacement (sur poteau existant ou nouveau poteau) ;
3. Veiller à l'entretien des voiries communales reprises dans le réseau ;
4. Dégager la végétation susceptible de masquer le balisage ;
5. Garantir un accès aisé aux chemins communaux repris dans le réseau ;
6. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;
7. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;
8. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;
9. En cas d'adaptation de la signalétique communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;
10. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux ;

Attendu que toute communication développée autour du projet devra respecter la charte graphique propre au réseau, établie par la Province, sans omettre de citer les parties associées au projet (à savoir : la Province, la Commune, le Commissariat Général au Tourisme) ;

Étant entendu que des explications seront données à la population quant à l'existence de ce réseau et sur ses modalités pratiques d'utilisation, notamment via le site internet de la Commune ;
DECIDE, A L'UNANIMITE: De marquer son accord sur les termes de la convention proposée par la Province de Namur et portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds.

Cette convention est conclue, sauf dérogations, pour une durée de 10 ans, renouvelable.

PLAN HABITAT PERMANENT : CONVENTION ACTUALISÉE : DÉCISIONS

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 avril 2011 adoptant l'actualisation du Plan HP;

Vu le courrier du 03/04/2014 de Mme la Ministre de la Santé et de l'Action sociale et de l'Egalité des chances et la nouvelle convention de partenariat du Plan HP pour la période 2014-2019 proposée ;

Vu la décision préalable du Collège communal du 08/04/2014 par laquelle cette assemblée a marqué son accord sur les termes de la nouvelle convention qui prenait cours le 01/01/2014 pour se terminer le 31/12/2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/05/2014 approuvant les termes de la nouvelle convention qui prenait cours le 01/01/2014 pour se terminer le 31/12/2019 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/06/2018 adaptant le plan de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP;

Vu les décisions du Collège communal du 14/01/2020 et du Conseil communal du 21/01/2020 approuvant les termes du premier avenant à la convention 2014-2019 qui prenait cours le 01/01/2020 pour se terminer le 31/12/2020 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 10/12/2020 décidant d'adopter un deuxième avenant à la convention de partenariat 2014-2019 relative à la mise en oeuvre du Plan Habitat Permanent;

Vu les décisions du Collège communal du 30/12/2020 et du Conseil communal du 21/01/2021 approuvant les termes du deuxième avenant à la convention 2014-2019 qui prenait cours le 01/01/2021 pour se terminer le 31/12/2021 ;

Vu les conventions de partenariats intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019 et les avenants de cette dernière convention pour 2020 et pour 2021;

Vu la nécessité de permettre à de nouvelles communes de rejoindre le dispositif en développant un Plan HP local qui s'articulera autour des priorités du Plan HP réactualisé;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la réactualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention établie dans ce cadre;

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon du Plan HP réactualisé;

Considérant que ce dernier inscrit son champ d'intervention dans le prolongement du Plan actualisé en 2011, en confirmant la classification des équipements à vocation touristique en deux phases;

Considérant que ce plan est transversal et s'inscrit dans différents domaines d'intervention, notamment le logement, l'aménagement du territoire, le tourisme, les travaux subsidiés, les pouvoirs locaux, l'action sociale;

Considérant qu'il s'appuie sur les objectifs stratégiques suivants:

1) cibler prioritairement la Phase 1 du Plan HP pour favoriser le relogement des habitants permanents dans une zone permettant l'habitat;

2) poursuivre en Phase 2 du plan HP les dispositifs visant à améliorer la situation des habitants permanents;

3) poursuivre les dispositifs communs à la phase 1 et à la phase 2 du Plan HP;

4) communiquer sur la Plan HP;

Considérant que la rencontre de ces objectifs repose sur le partenariat entre la Région et les communes concernées, sur une base volontaire;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la dynamique et les actions en cours, en les réorientant ou en les renforçant les cas échéant, de manière à rencontrer les priorités d'action du Plan HP actualisé;

Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et obligations qu'il convient de formaliser;

Vu la décision du Collège communal du 18/01/2022 par laquelle cette assemblée a marqué, au préalable, son accord sur les termes de la nouvelle convention qui prend cours le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2025 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: D'approuver la convention de partenariat 2020-2025 portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP réactualisé (Phases 1 et 2) telle que proposée et à conclure entre la Région Wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, M. Christophe COLLIGNON et la Commune d'Anhée.